



Procédure en cas de rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA – saisie d'un rapport CANCL/CANCT

MROS/15.09.2022

A partir du 1^{er} janvier 2023, les instructions qui suivent seront intégrées comme 11^{ème} chapitre dans le manuel goAML

A partir du 1^{er} janvier 2023, les intermédiaires financiers peuvent, à certaines conditions, rompre une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication de soupçons – que celle-ci ait été effectuée sur la base de l'art. 9 al. 1 let. a LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 du code pénal (CP) – à l'expiration d'un délai de 40 jours ouvrables suivant la date de réception de la communication de soupçons mentionnée sur l'accusé de réception du MROS (nouvel art. 9b LBA).

Les intermédiaires financiers doivent toutefois informer le MROS sans délai s'ils rompent une relation d'affaires préalablement signalée au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Cette disposition ne s'applique pas aux relations d'affaires faisant l'objet d'une communication de soupçons dont les informations ont déjà été transmises à une autorité de poursuite pénale.

Le contenu de telles annonces de rupture d'une relation d'affaires est déterminé à l'art. 3 al. 1^{bis} OBCBA.

Si elle est effectuée par voie électronique, cette **annonce de la rupture** d'une relation d'affaires doit être effectuée au moyen d'un nouveau type de rapport (CANCL/CANCT), structurant les informations relatives à la relation d'affaires rompue (référence de la communication de soupçons, comptes concernés, date de la rupture, etc.)

Saisie d'un rapport CANCL/CANCT suite à la rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA

Le type de rapport CANCL (sans transaction) ou CANCT (avec transaction) doit être sélectionné à cet effet. Il convient de mentionner qu'il est facultatif d'enregistrer le retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires (art. 3 al. 1^{bis} OBCBA) au moyen de transactions (rapport CANCT). Les relations d'affaires rompues peuvent également être communiquées au MROS au moyen d'un rapport CANCL (analogue au rapport SAR) ou, le cas échéant, au moyen d'un rapport CANCT et d'une transaction MultiParty-Dummy.

Un éventuel retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires doit être documenté, tant pour les rapports CANCT que pour les rapports CANCL, au moyen d'extraits de compte annexés au rapport. Il est toutefois possible qu'un tel retrait de valeurs patrimoniales importantes n'ait pas lieu (par exemple si, au moment de la communication de soupçons, aucune valeur patrimoniale ne figurait plus sur la relation d'affaires). Dans ce cas, il ne peut pas non plus être documenté.



Sélectionner un type de communication pour continuer

Créer une communication

AIF
AIFT
CANCL- Rupture rda selon art. 9b LBA
CANCT - Rupture rda selon art. 9b LBA
Non
Oui

présente communication
dans le cas contraire,
ations supplémentaires liées
nt au MROS, sélectionner
ée)" ou "AIFT" (si au moins
questions ou de transmission
s sélectionnent IRI (Incoming
Request for Information – International), les autorités nationales
sélectionnent IRD (Incoming Request for Information – Domestic) ou ISD
(Incoming Spontaneous Information - Domestic).

Dans le masque de saisie principal du rapport, les champs obligatoires marqués doivent être remplis en conséquence. Il est particulièrement important d'indiquer dans le champ « **N° de réf. MROS** » le numéro de référence de la communication de soupçon antécédente, dans laquelle les relations d'affaires rompues ont été signalées au MROS (par exemple STR-00021x). Seul le numéro de référence doit être indiqué, sans ajouts tels que « Réf. MROS » ou autre.

La rupture de plusieurs relations d'affaires peut être signalée simultanément dans un même rapport, mais uniquement si elles ont été initialement déclarées dans le cadre de la même communication de soupçon.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Polizei fedpol
Office fédéral de la police fedpol
Ufficio federale di polizia fedpol

DE | EN | FR | IT
(Taiko) Mein Sparschwein AG

NOUVELLES COMMUNICATIONS • PROJETS • COMMUNICATIONS TRANSMISES • MESSAGERIE ELECTRONIQUE (2) • MY GOAML • STATISTIQUES • ADMINISTRATION • HELP

SWITCH ORGANISATION • DÉCONNEXION

CANCL: 9634-0-0

CANCL- Rupture rda selon art. 9b LBA

Annexes

Type de communication / infra...

Activité

123456

Code monnaie locale: CHF

Entité déclarante: Mein Sparschwein AG

Entité déclarante: 163

ID communication: 9634-0-0

Filiale de l'entité déclarante

Numéro de référence de l'entité déclarante: RUPTURE-001

Report Date: 09.09.2022

N° de réf. MROS: STR-00021x

Exposé des faits

Rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA

Raisons du soupçon / Quelles mesures avez-vous déjà prises?

Rupture d'une relation d'affaires selon l'art. 9b LBA

Adresse de l'entité déclarante

Type: enregistré

Adresse: Stallstrasse 1

Lieu: Schweinfurt

NPA:

Pays: Allemagne

Remarques



Dans le sous-menu « Annexes », les documents obligatoires selon l'art. 3 al. 1^{bis} OBCBA, tels que les justificatifs de clôture (avis de clôture daté) et les extraits de compte destinés à documenter un éventuel retrait de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires, doivent être annexés au rapport CANCL/CANCT.



Pour les indicateurs, les codes **0024M**, **1207V**, **2103G** et **3023B** doivent être sélectionnés dans le sous-menu « Type de communication / infraction préalable soupçonnée / éléments à l'origine du soupçon / type d'annexes ».



Dans le dernier sous-menu « Activité » (CANCL) ou « Transaction » (CANCT), les comptes soldés doivent être saisis. Si un rapport CANCT est généré, le retrait éventuel de valeurs patrimoniales importantes dans le cadre de la rupture des ou de la relation(s) d'affaires doit être documenté au moyen de transactions BiParty correspondantes.

Les champs obligatoires suivants doivent être obligatoirement remplis dans la section « Compte », tant pour les rapports CANCL que pour les rapports CANCT :

- Numéro de compte / IBAN ;
- Nom de l'institut ;
- Canton de la relation d'affaires ;
- BIC ;
- État du compte (« soldé ») ;
- Monnaie du compte ;
- IBAN ;
- Date de clôture ;
- Remarques supplémentaires.



Le chapitre 9.4.2.5 du manuel d'utilisation goAML Web explique comment procéder à la saisie d'un tel compte. En outre, le texte « Rupture de la relation d'affaires selon l'art. 9b LBA » doit être ajouté au champ de commentaire du compte, comme illustré ci-dessous.

Informations obligatoires supplémentaires pour un rapport CANCT :

- Les comptes clôturés doivent être saisis avec tous leurs détails (cocontractants, ayants droit économiques, signataires autorisés, etc.) ;
- Les comptes des éventuelles contreparties des transactions doivent être saisis (nom de l'institut, n° de compte et/ou IBAN, titulaire du compte (le cas échéant)) ;
- Informations supplémentaires (p. ex. motif du paiement selon l'ordre de paiement lors d'une transaction ou informations sur la contrepartie).

The screenshot displays the 'Compte' form in the goAML Web application. The form is for a closed account (Etat du compte: clôturé) of a physical person (Personne physique). Key fields include: Account Category (Swiss Franc), Account Type (clôturé), Account Name (Swiss Franc), IBAN (123456), BIC (TEBACHXX), and Date of Closure (09.09.2022). The 'Remarques supplémentaires' field is highlighted with a red box and contains the text 'Rupture de la relation d'affaires selon l'art. 9b LBA'. Other fields like 'Numéro de compte / IBAN', 'IBAN', 'Nom de l'institut', and 'Date d'ouverture' are also visible.

Attention : tous les comptes concernés par la rupture de la relation d'affaires qui ont été signalés au préalable au MROS dans la communication de soupçons sous-jacente, doivent être saisis ou contenus sous forme structurée dans le fichier XML correspondant.

Il convient en outre de noter que le MROS n'envoie AUCUN accusé de réception aux intermédiaires financiers concernés après réception des rapports CANCL/CANCT relatifs à la rupture d'une relation d'affaires. Dès que le rapport en question se trouve dans le portail web sous l'onglet « communications transmises » avec le statut « *Processed* », il est considéré comme transmis et donc reçu par le MROS.

Le MROS se réserve le droit de renvoyer à l'intermédiaire financier les rapports de rupture d'une relation d'affaires saisis de manière incorrecte ou incomplète, afin qu'il les corrige.